

## MODIFICATION A LA LOI DES DOUANES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 11) tendant à modifier la loi des douanes.

(La motion est adoptée et le projet de loi lu une troisième fois et adopté.)

L'hon. M. CAHAN: Sur division.

## CONSEILS DES PORTS NATIONAUX

## DISPOSITION RELATIVE À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DES PORTS PUBLICS

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre) et passe à la suite de la discussion, suspendue le mardi 21 avril, du projet de loi (bill n° 17) concernant le Conseil des ports nationaux.

Le PRÉSIDENT (M. Johnston, Lake Centre): A la fin de la séance d'hier soir le comité étudiait l'article 3.

L'hon. M. CAHAN: Je propose qu'en étudiant cet article qui comprend plusieurs alinéas nous le discutions alinéa par alinéa pour plus de clarté. Le premier paragraphe ou alinéa de l'article prévoit que sera constitué, relevant du Ministre, un conseil connu sous le nom de Conseil des ports nationaux. Le ministre est responsable devant le Parlement de l'administration des ports par ce conseil et le mot "relevant" n'est pas assez clair et explicite. Dans d'autres projets de loi de même nature nous avons trouvé nécessaire d'insérer les mots "placé sous la direction". On avait proposé une fois de mettre "sous la surveillance". Mais il n'y a aucun doute que dans des questions de politique générale, ces conseils doivent être dirigés par un ministre de la couronne. Je propose donc à l'assentiment du ministre que les mots "placé sous la direction" soient insérés à la première ligne du paragraphe 1 de l'article 3 pour remplacer le mot "relevant", afin de rendre le texte plus clair et plus explicite.

L'hon. M. HOWE: Je ne vois aucune objection à ce changement. Je ne sais pas au juste quelle est la déduction, mais il n'y a pas de doute que mon honorable ami l'a examinée. J'ai dans l'idée que ce conseil n'aura guère besoin de direction. Nous espérons obtenir les services d'administrateurs compétents, plus compétents peut-être que n'importe quel ministre qui pourrait assumer la direction des affaires du ministère, et ils agiront de leur propre initiative dans la plupart des questions de détail. Il est évident toutefois que le ministre sera responsable de leurs actes. Si on veut bien me permettre de réserver l'article, je serai heureux d'examiner la question et de la ramener sur le tapis un peu plus tard.

[M. Wilton.]

L'hon. M. CAHAN: Dans ce cas, le premier paragraphe est réservé.

(Le paragraphe 1 est réservé.)

Sur l'article 3, paragraphe 2 (corps constitué. Mandataire de Sa Majesté.)

L'hon. M. CAHAN: En ce qui regarde le second paragraphe, j'y relève quelque chose de nouveau, je le crois, dans la législation parlementaire:

Le Conseil est un corps constitué et politique, et pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Je suis d'avis que le texte de l'article pourrait convenablement se terminer avec le mot "politique." Je comprends la phrase investissant Sa Majesté le roi, au nom du Dominion du Canada, des titres aux terrains et aux propriétés; nous employons fréquemment cette expression dans les textes de lois et les documents d'ordre juridique. Cependant, ce conseil est non seulement sous la surveillance et la direction du ministre quant au programme d'ordre général, mais il est assujéti aux décrets ministériels à maints égards.

Je n'ai pas la moindre objection à ce qu'il soit un corps constitué et politique pour certaines fins, mais je m'oppose à ce que l'on emploie cette expression; notre législation n'offre aucun précédent qu'un conseil, un bureau, une commission particulière ou encore un commissaire en particulier soit proclamé être le mandataire de Sa Majesté le roi en vertu d'une loi du Parlement canadien. Le seul mandataire de Sa Majesté le roi au Canada, à part les fonctions particulières qu'accomplit le Gouverneur général, c'est le gouvernement canadien ou quelque département du service public. Par conséquent, je suis d'avis que le texte de cette disposition devrait être remis à l'étude.

L'hon. M. HOWE: Monsieur le président, voici les explications que le ministère de la Justice m'a données à ce sujet. Il va de soi que l'expression "le mandataire de Sa Majesté le roi" signifie le mandataire du roi purement et simplement en ce qui regarde l'application de cette loi particulière. D'autre part, dans une cause qui a été portée devant la Cour suprême, ce haut tribunal a décidé que les commissaires du port de Halifax sont les mandataires de Sa Majesté le roi en ce qui regarde l'application de la loi des commissaires de port. En d'autres termes, nous donnons tout simplement aux membres du conseil le titre que la Cour suprême du Canada leur a reconnu.

L'hon. M. CAHAN: Je diffère absolument d'opinion avec les juristes du ministère de la Justice, à cet égard. Il peut se faire